

Direction départementale des territoires
Service eau risques environnement et sécurité
Bureau prévention des risques

Arrêté du 28 MARS 2022
**relatif à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain –
effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac ;
- Vu** la décision N°07617P0028 du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et ses affluents ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant prorogation de l'arrêté du 13 septembre 2017 relatif à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque ;

Considérant que les phases de concertation avec les collectivités et de réunion publique ont été retardées de façon importante par la crise sanitaire liée au COVID19 et que, en conséquence, le plan révisé ne pourra être approuvé dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour sécuriser juridiquement la décision finale, il convient de prescrire à nouveau la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et ses affluents afin de répondre aux dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, par décision du 26 avril 2017, l'autorité environnementale du CGEDD a considéré que la révision des PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn" n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification générée par cette nouvelle prescription de révision du PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn et de ses affluents" peut avoir pour unique conséquence son approbation différée de quelques mois et n'aura aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'autorité environnementale (CGEDD) pour un nouvel examen au cas pas cas la révision des PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn" et que la décision du 26 avril 2017 de ne pas soumettre cette révision à évaluation environnementale n'est pas remise en cause.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 septembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques mouvement de terrains – Effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents et l'arrêté de prorogation du 25 juin 2020 sont abrogés.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisible est prescrite, pour le risque mouvement de terrain – effondrement des berges, sur le territoire des communes de : **Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terrzac.**

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Sont associés, les communes visées à l'article 2, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- la communauté de communes Tarn-Agout ;
- le syndicat mixte de rivière Tarn ;
- la chambre d'agriculture du Tarn ;
- le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 4.

Une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn.

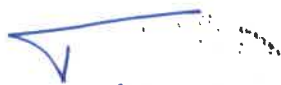
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Le préfet,

Albi, le

28 MARS 2022


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite)".

